



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00877

Numéro SIREN : 500 751 110

Nom ou dénomination : ACCM Géothermie

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2017 sous le numéro de dépôt A2017/003930

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



698127

Dénomination : ACCM Géothermie
Adresse : 8 rue Jean Zay 26800 Portes-les-valence -FRANCE-
n° de gestion : 2007B00877
n° d'identification : 500 751 110
n° de dépôt : A2017/003930
Date du dépôt : 15/06/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 22/05/2017



698127

ACCM GEOTHERMIE
Société À Responsabilité Limitée au capital de 8 000.00 €
Siège social : 8 Rue Jean Zay
26800 PORTES LES VALENCE
500 751 110 RCS ROMANS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 22 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-deux mai, à quatorze heures,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Alain ALLEMAND, propriétaire de | 408 parts |
| - la société ATERMA, représentée par M. MANTE, propriétaire de | 392 parts |

soit un total de **800 parts**
sur les huit cents (800) parts composant le capital social.

Monsieur Alain ALLEMAND préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers au moins des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé faisant suite à une cession de parts,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RESOLUTION

La société ATERMA, cédante, soussignée entend céder au cessionnaire, Monsieur Alain ALLEMAND, soussigné qui accepte, la pleine propriété de trois cent quatre-vingt-douze (392) parts sociales, numérotées 409 à 800, lui appartenant de la société ACCM GEOTHERMIE.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la cession est dûment agréée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 8 des statuts :

"Article 8 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de **huit mille (8 000) euros**.

"Il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 800, intégralement libérées et attribuées, suite à la cession de parts du 22 mai 2017, en totalité à l'associé unique Monsieur Alain ALLEMAND.

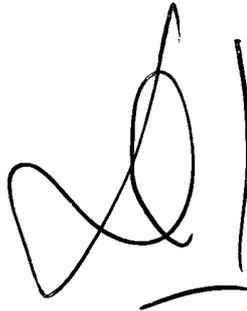
Le reste de l'article est supprimé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Alain ALLEMAND

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical line on the right side, positioned below the printed name.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



698128

Dénomination : ACCM Géothermie
Adresse : 8 rue Jean Zay 26800 Portes-les-valence -FRANCE-
n° de gestion : 2007B00877
n° d'identification : 500 751 110
n° de dépôt : A2017/003930
Date du dépôt : 15/06/2017

Pièce : Acte sous seing privé du 22/05/2017



698128

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **ATERMA,**
société à responsabilité limitée au capital de 250 000 euros,
dont le siège est situé 30 Rue des Cévennes, MALISSARD (Drôme),
représentée par Monsieur Michel MANTE, agissant en qualité de gérant,
ci-après dénommée, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- **Monsieur Alain ALLEMAND,**
né le 1^{er} mai 1967 à VALENCE (Drôme)
de nationalité Française
demeurant 8 Rue Jean Jay, PORTES LES VALENCE (Drôme),
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,
ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 26 octobre 2007, enregistrés à VALENCE SUD le 7 novembre 2007, bordereau 2007/1136 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **ACCM GEOTHERMIE** au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est à PORTES LES VALENCE (Drôme) 8 Rue Jean Zay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 500 751 110, inscrite au répertoire des métiers de la Drôme sous le numéro 500 751 110 RM 26, et qui a pour objet : **L'expertise, le dépannage, la maintenance, l'installation, la fabrication de tous matériels de chauffage, climatisation, énergie renouvelable, traitement de l'eau, électricité, régulation ainsi que la formation dans toutes ces activités.**

CESSION DE PARTS

Par les présentes, la société ATERMA, cédante, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur Alain ALLEMAND, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de trois cent quatre-vingt-douze (392) parts sociales, numérotées 409 à 800, lui appartenant de la société ACCM GEOTHERMIE.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

M AA

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix total d'un (1) euro pour les trois cent quatre-vingt-douze (392) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Monsieur Alain ALLEMAND, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la présente cession a été dûment agréée par décision collective extraordinaire en date du 22 mai 2017.

Une copie certifiée conforme par le gérant du procès-verbal de cette décision est annexé au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent à la société ATERMA, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 10 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 30 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

AK M

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %.

Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 800,
- le nombre de parts cédées est de 392,
- le montant de l'abattement par part est de 28.75 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 11 270.00 € selon le calcul suivant : 23 000 €/nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,
- le prix de cession s'élève à 1 €,
- le droit d'enregistrement est de 25 euros.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société ACCM GEOTHERMIE,
le vingt-deux mai deux mille dix-sept,
en autant d'exemplaires que de parties, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire pour l'enregistrement.

Le "CEDANT"
SARL ATERMA,
représentée par Monsieur Michel MANTE

Le "CESSIONNAIRE"
Alain ALLEMAND

Enregistré à : SIE DE VALENCE - POLE ENREGISTREMENT

Le 06/06/2017 Bordereau n°2017/711 Case n°32

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 2666

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Comptable des Impôts

Odile GUILHOT
Agent Administratif Principal

DUPLICATA

AA

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



Dénomination : ACCM Géothermie
Adresse : 8 rue Jean Zay 26800 Portes-les-valence -FRANCE-
n° de gestion : 2007B00877
n° d'identification : 500 751 110
n° de dépôt : A2017/003930
Date du dépôt : 15/06/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 22/05/2017

698126



698126

7B 877

A3930

DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

15 JUIN 2017

ACCM GEOTHERMIE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €

Siège social : 8 Rue Jean Zay
26800 PORTES LES VALENCE
500 751 110 RCS ROMANS

STATUTS

Mis à jour par AGE du 22 mai 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

ARTICLE 1 – FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- **L'expertise, le dépannage, la maintenance, l'installation, la fabrication de tous matériels de chauffage, climatisation, énergie renouvelable, traitement de l'eau, électricité, régulation ainsi que la formation dans toutes ces activités.**
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger sous quelques formes que ce soit.
- La prise de participation dans toutes les sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité, la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **ACCM Géothermie** ».

Dans tous les documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Le nom commercial de la société est « **ACCM Formation** ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8 rue Jean Zay 26800 PORTES LES VALENCE.**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 13 paragraphe 5.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence **le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.**

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008.

ARTICLE 7 – APPORTS

Il est fait apport à la société d'une somme de **8 000 (huit mille) euros** correspondant à 800 (huit cents) parts de dix euros chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial. Lesdites parts sont souscrites et libérées intégralement, à savoir :

Par Monsieur Alain Henri ALLEMAND
d'une somme de numéraire de
QUATRE MILLE QUATRE VINGT euros, ci..... 4 080 euros

Par la société ATERMA
d'une somme de numéraire de
TROIS MILLE VINGT euros, ci 3 920 euros

Total des apports formant le capital social
HUIT MILLE EUROS, ci 8 000 euros

Cette somme de 8 000 euros est déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque populaire des Alpes – Plateau de Lautagne 42 Langories à VALENCE.

Elle ne pourra en être retirée par la Gérance, qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés sur présentation du certificat du Greffier attestant de l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8 000) euros.

Il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 800, intégralement libérées et attribuées, suite à la cession de parts du 22 mai 2017, en totalité à l'associé unique Monsieur Alain ALLEMAND.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – CESSIONS

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement, ou du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au greffe du tribunal de commerce.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843.4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II. TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1. Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, et en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L 223-14 du code de commerce pour les cessions de part à des tiers.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si les parts sont partagées entre époux.

En cas de pluralité d'associés, et lors de la liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint du vivant de l'associé, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Pendant toute la durée de la communauté de biens, il ne pourra être attribué la qualité d'associé au conjoint commun en biens d'un associé, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, qu'après agrément par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales

ARTICLE 11 - DROITS DES ASSOCIES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chacun des associés ou de l'associé unique selon le cas, résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement consenties.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaires.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, les usufruitiers ne votent que sur les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'entraîne pas la dissolution de la Société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

ARTICLE 12-GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée par décision du ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, où chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La gérance de la société est confiée, sans limitation de durée, à Monsieur Alain Henri ALLEMAND, soussigné, qui a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de : nommer et révoquer les employés de la Société; déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts, crédits ou avances ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ; consentir tous cautionnements ; donner l'aval de la Société ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'Administration des chèques postaux ; faire toutes opérations de dépôts, retraits, virement sur ces comptes, signer et endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société ; retirer toutes lettres à l'administration des postes ; consentir et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes

actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de règlement judiciaire ou liquidation amiable ; traiter, transiger, co-promettre ; donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Toutefois, les emprunts et les investissements d'un montant supérieur à 15000 (quinze mille) euros à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les ventes de titres de participations les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

1- Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2- En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

4 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représentée.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

5 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 10 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en

société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES DISTRIBUABLES

L'associé unique approuve les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associé, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de bénéfices distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 15 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la Collectivité des Associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

La décision de prorogation est publiée conformément à la Loi.

ARTICLE 16 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

1 - Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des limites fixées par les lois et règlements en vigueur, de réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au

moins égale à la moitié du capital social.

La décision des associés prononçant la dissolution anticipée de la Société ou portant réduction du capital est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes, le cas échéant, de provoquer une décision des associés, comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal de Commerce.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne sont pas appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de réduction du capital, il est fait application des dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 3 ci-dessus.

2 - La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour jutes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'Associé unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 17 – LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est, dès lors, suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinées au tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation

jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de gérance prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation, à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé, de gérant, ou de Commissaire aux Comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et le Commissaire aux Comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert une décision des Associés prise à la majorité des deux tiers des parts sociales.

4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 13 des statuts.

Ils consultent, en outre, les associés, dans les délais et formes prévues à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions de l'article 13 des statuts

5 - Clôture de la liquidation, Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 13 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux, au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) La Gérance est en outre expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exception de ceux pour lesquels l'article 12 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.



EXPERTISE COMPTABLE
AUDIT LÉGAL ET CONTRACTUEL
RESSOURCES HUMAINES / PAIE
INFORMATIQUE DE GESTION

RESPONSABLE DU DOSSIER
c.gayte@groupevingtsix.com



**Membre fondateur
de DK Partners**

Cabinet GUIGARD VEYRET

16, Rue Paul Henri Spaak
26000 VALENCE

Tél. : 04.75.41.98.98
Fax : 04.75.41.98.97
valence@groupevingtsix.com

Société d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes
Inscrite au tableau de
l'Ordre des Experts Comptables
de la région de Lyon
Membre de la
Compagnie Régionale de Grenoble

Société Anonyme au capital de 300000
euros
436780316 RCS Romans
Code Activité 6920Z

CHAMBRE DES METIERS
Service CFE

Le Clos des Tanneurs
Avenue A. Figuet
BP 153
26104 ROMANS

NSA/cga

Valence, le 6 juin 2017

Objet :
Cession de parts
Passage en Société unipersonnelle
SARL ACCM GEOTHERMIE
500 751 110 RCS ROMANS

Mesdames,

Veillez trouver, ci-joint, les documents juridiques concernant les modifications juridiques intervenues au sein de la société citée en référence, à savoir :

- 1 exemplaire de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2017 (+ 1 photocopie),
- 1 exemplaire des statuts mis à jour (+ 1 photocopie),
- Imprimé M2 (2 ex),
- 2 chèques de la SARL ACCM GEOTHERMIE
. l'un de 64,50 euros à l'ordre du CFE,
. le deuxième de 82.94 euros à l'ordre du greffe de ROMANS

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, l'expression de nos sentiments distingués.

N. SAROUL

PS : Documents juridiques et chèques